



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Service de la Commande Publique

13 boulevard du Maréchal Foch

92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

**CONVENTION D'INDEMNISATION LIÉE AU CONTRAT N°21000
CONCLU AVEC NEWREST
POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE POUR LE
PERSONNEL DE LA VILLE**

en application de l'article L6 3° du code de la Commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION	4
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES - FIN DE LA CONVENTION	4

ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS

En mai 2021, l'acheteur a lancé une consultation relative à des prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville de Rueil-Malmaison.

Le contrat a pour objet la préparation et la fourniture de repas au personnel de la Ville. Le titulaire est ainsi chargé de la préparation des repas sur place, avec service, aux usagers du restaurant communal. Il est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2021, et est reconductible 3 fois pour la même durée.

Il est traité à prix unitaires, appliqués au nombre de repas réellement commandés.

Le nombre de repas servis sur une année était estimé entre 32 000 et 35 000 (environ 150 à 180 repas par jour).

À l'issue de la consultation, l'acheteur a retenu l'offre de la société NEWREST. Le contrat lui a été notifié le 28/07/2021.

NEWREST doit aujourd'hui faire face à l'envolée sans précédent des prix, notamment ceux des matières premières, des emballages, des coûts de fabrication et de production, d'approvisionnement des matières premières, etc., du fait de la crise sanitaire ainsi que du conflit Russo-Ukrainien.

Il est également important de souligner que, depuis la crise sanitaire du COVID19, le nombre de repas consommé quotidiennement est largement inférieur aux estimations faites par la Ville et sur lesquelles le titulaire a formulé ses prix (nombre de repas estimé entre 150 à 180 par jour dans les pièces contractuelles, contre une centaine de repas réellement consommés quotidiennement). Une convention signée entre NEWREST et le Ministère des Armées en septembre 2022 pour 50 repas supplémentaires (« repas extérieurs »), trois fois par semaine devrait permettre de rétablir l'équilibre contractuel pour les mois à venir.

Ces événements, extérieurs aux parties et imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, bouleversent son équilibre économique en empêchant le titulaire de l'exécuter aux dans des conditions normales et mettent en péril la continuité du service public de la Ville.

Dans ce contexte, et sur la base des éléments justificatifs nécessaires, la société NEWREST sollicite auprès de la ville une indemnité financière au titre de l'imprévision, conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique. Cette indemnité s'élève à 19 327,82€ HT, et correspond à la hausse de 10% du coût des matières premières (sur la période de septembre 2021 à juin 2022).

En fournissant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, NEWREST a démontré que ces événements ont véritablement bouleversé l'économie du contrat (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'exposé des faits de l'article 1 supra, et conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique ainsi qu'aux circulaires du 30 mars et du 22 septembre 2022 relatives à l'exécution des contrats de la Commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières, la présente convention n°1 liée au contrat n°21000 conclu avec NEWREST a pour objet, l'octroi d'une indemnité de 19 327,82 € HT pour la période de septembre 2021 à juin 2022, au titre de l'imprévision.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES

Pour la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat, la société NEWREST produit des justificatifs comptables suivants :

- Un compte de résultat sur la période étudiée, avec l'année antérieure pour comparatif
- La synthèse de variation des prix unitaires des matières premières

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION

Le montant global de l'indemnité d'imprévision tel que défini à l'article 2 de la présente convention est estimé à la somme de 19 327,82 € HT sur la durée restante du contrat ; le montant définitif sera déterminé au terme du contrat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Fait à Rueil-Malmaison, le